

C. A.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

D E C R E T N° 85 - 360 du  
11 SEPTEMBRE 1985

Portant Statuts Particuliers des Corps des  
Personnels de l'Enseignement Supérieur et  
Universitaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi n° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;
- VU la Loi Constitutionnelle n° 84-003 du 6 Mars 1984, portant Amendement à la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le Décret n° 85-254 du 17 Juin 1985, portant Composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'Ordonnance n° 79-31 du 4 Juin 1979, portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU le Décret n° 59-222 du 15 Décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les Actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret n° 70-217/PC/MEN du 21 Août 1970, portant création et organisation de l'Université et des Enseignements Supérieurs en République Populaire du Bénin ;
- VU le Décret n° 79-310 du 22 Novembre 1979, portant Statuts Particuliers des Corps appartenant au Cadre des Personnels de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;
- VU le Décret n° 81-346 du 17 Octobre 1981, portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;
- SUR Rapport du Ministre du Travail et des Affaires Sociales ;
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 4 Septembre 1985.

D E C R E T

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er. - A compter du 1er Janvier 1980, les Personnels de l'Enseignement Supérieur et Universitaire sont répartis en deux Corps énumérés comme suit :

1<sup>er</sup>- Corps des Professeurs-Assistants

2<sup>o</sup>- Corps des Professeurs.

En application de l'article 7 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat les Corps ci-dessus visés sont régis par le présent Décret.

ARTICLE 2.- Les Personnels Enseignants de l'Enseignement Supérieur et Universitaire exercent leurs activités d'enseignement et de recherche dans les Facultés, Départements, Instituts, Ecoles ou Centres de Formation qui composent l'Université Nationale du Bénin.

Les obligations ne sont pas incompatibles avec :

1<sup>o</sup>- l'accomplissement de missions de service public et l'exercice des fonctions dont ils peuvent être chargés par l'Etat ;

2<sup>o</sup>- la production d'oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

ARTICLE 3.- Les Corps énumérés à l'article 1er du présent Décret sont classés à la catégorie hiérarchique A visé à l'article 3, 2<sup>e</sup> alinéa, du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

#### CHAPITRE PREMIER

##### SECTION I

##### CORPS DES PROFESSEURS-ASSISTANTS

##### DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 4.- Les Professeurs-Assistants sont chargés d'assurer des travaux de recherche scientifique, de l'organisation et de la direction des travaux pratiques et des travaux dirigés.

Ils participent à la gestion d'un laboratoire et assument un travail de recherche correspondant à leur spécialité. Ils dispensent leurs enseignements théoriques sous le contrôle des Professeurs Responsables.

ARTICLE 5.- Nonobstant les dispositions de l'article 9 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les personnels du Corps des Professeurs-Assistants sont répartis en quatre (4) Grades comportant 10 Echelons :

- le Grade de Professeur-Assistant de grade initial qui comporte 3 échelons
- le Grade de Professeur-Assistant de grade intermédiaire qui comporte deux (2) échelons
- le Grade de Professeur-Assistant de grade terminal comportant une classe normale à trois (3) échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique
- le Grade de Professeur-Assistant Hors Classe à échelon unique.

SECTION II

RECRUTEMENT

ARTICLE 6.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Professeurs-Assistants se recrutent.

A - Sur titre. Par Concours direct ou après un Test.

parmi les candidats titulaires du diplôme de Doctorat de l'Enseignement Supérieur délivré par l'Université Nationale du Bénin ou de tout autre titre équivalent.

B - Par examen de qualification professionnelle ouvert

aux Professeurs Certifiés des Enseignements Moyens Général, Technique et Professionnel.

C - Par Concours externe ouvert aux candidats titulaires du diplôme de fin d'Etudes de 5<sup>e</sup> Année de l'U.N.B. ou d'un titre équivalent.

Préalablement à leur nomination dans le Corps, les candidats/de l'examen de qualification professionnelle et du concours externe doivent justifier de leur diplôme de Doctorat de l'Enseignement Supérieur. <sup>issus</sup>

ARTICLE 7.- Les pourcentages de répartition entre les divers modes de recrutement sont fixés comme suit :

- Concours direct..... 70 %
- Examen de qualification professionnelle et Concours externe.... 30 %

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 8.- Les Professeurs-Assistants ont vocation à accéder au Corps des Professeurs conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et l'article 17 du présent Décret.

ARTICLE 9.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Professeurs-Assistants sont :

- 1°- Conviction Politique
- 2°- Connaissances Professionnelles
- 3°- Assiduité dans les tâches de production
- 4°- Aptitude à la recherche scientifique.

ARTICLE 10.- Les Professeurs-Assistants titulaires du Doctorat de l'Enseignement Supérieur obtenu au-delà de la Sixième Année d'Etudes Universitaires évoluent selon la grille indiciaire annexée au présent Décret.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 11.- Pendant une période à laquelle il sera mis fin par décret et conformément aux dispositions de l'article 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Professeurs-Assistants sont recrutés sur Titre parmi les candidats justifiant de l'un des diplômes ou titres suivants délivrés par les Universités Etrangères.

- KANDIDAT NAUT délivré en U R S S
- PH. D. délivré aux U S A, en Grande Bretagne et Universités Anglophones d'Afrique
- Doctorat de troisième Cycle en Sciences ou en Lettres obtenu obligatoirement après une Maîtrise ou une Licence Régime 1958
- Agrégation de l'Enseignement Secondaire
- Diplôme de Doctorat - Ingénieur,
- Doctorat d'Etat en Médecine plus Spécialité ou Doctorat en Pharmacie plus internat,
- Doctorat de troisième Cycle en Odontologie
- Doctorat de troisième Cycle en Sciences Juridiques, en Sciences Economiques, en Sciences Politiques ou en Gestion obtenu après 1977,
- Tout autre titre équivalent garantissant la qualification pour assurer l'Enseignement Supérieur, Conformément aux dispositions de l'article 6 du présent décret.

ARTICLE 12.- Les Enseignants du Supérieur ayant fait l'objet d'un arrêté de nomination à l'Université Nationale du Bénin à la date du 20 Octobre 1978 et justifiant de l'un des diplômes suivants :

- Diplôme d'Etudes Supérieures en Droit
- Diplôme d'Etudes Supérieures en Sciences Economiques
- Diplôme d'Etudes Supérieures en Sciences Politiques
- Diplôme d'Etudes Supérieures en Histoire du Droit, des Faits Economiques et Sociaux
- Diplôme d'Etudes Supérieures en Lettres et Sciences Humaines
- Diplôme d'Expertise Comptable,

seront reversés à concordance de grade et d'échelon dans le Corps des Professeurs - Assistants

ARTICLE 13.- Une bonification de deux ans pour leur avancement est attribuée :

- Aux Professeurs-Assistants inscrits sur les listes étrangères d'Aptitude aux fonctions de Maître-Assistant et justifiant de deux années de service à la date du 17 Octobre 1981.

- Aux Assistants-Chefs de Clinique et aux Enseignants du Supérieur ayant fait l'objet d'un arrêté de nomination à l'Université Nationale du Bénin à la date du 17 Octobre 1981 et justifiant d'un Doctorat d'Etat en Droit, en Sciences Economiques, en Histoire du Droit, des Faits Economiques et Sociaux, Obtenu avant 1977.

ARTICLE 14.- Les Professeurs-Assistants en service à la date du 17 Octobre 1981 et régis par le Décret n° 79-310 du 22 Novembre 1979 seront reclassés à concordance de grade et d'échelon dans la grille indiciaire annexée au présent Décret.

Les Professeurs-Assistants ainsi reclassés conservent la bonification de 30 % de leur traitement dont ils bénéficiaient au titre du Décret n° 79-310 du 22 Novembre 1979.

Les intéressés bénéficieront, après leur reclassement, d'un coefficient de revalorisation de leur indice de traitement dégressif allant de 1,18 à 1,10 selon les modalités suivantes :

- 1er échelon du grade initial : 1,18 décroissant de 0,01 par échelon jusqu'à 1,10 au 19<sup>e</sup> échelon, (grade terminal exceptionnel) ;

- l'échelon unique du grade hors classe sera affecté également du coefficient 1,10 dans les mêmes conditions.

## CHAPITRE II

### CORPS DES PROFESSEURS

#### SECTION I

#### DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 15.- Les Professeurs sont chargés/de dispenser l'Enseignement de leurs spécialités sous forme de cours et de travailler activement au développement de la recherche scientifique. Un Professeur peut être nommé Recteur, Doyen de Faculté, Directeur d'un Laboratoire, Directeur d'un Centre de Recherche, d'une Ecole ou d'un Institut de l'Université.

ARTICLE 16.- Nonobstant les dispositions de l'article 9 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Personnels du Corps des Professeurs sont répartis en quatre (4) grades comportant sept (7) échelons :

- le Grade de Professeur de grade initial qui comporte deux (2) échelons
- le Grade de Professeur de grade intermédiaire qui comporte deux (2) échelons
- le Grade de Professeur de grade terminal qui comporte deux (2) échelons
- le Grade de Professeur Hors classe à échelon unique.

## SECTION II

### RECRUTEMENT

ARTICLE 17.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Professeurs se recrutent exclusivement sur titre parmi les Professeurs-Assistants justifiant du Diplôme de l'Agrégation d'Etat de l'Enseignement Supérieur obtenu après quatre (4) années d'ancienneté dans le Corps des Professeurs-Assistants ou de tout autre titre équivalent.

## SECTION III

### DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 18.- Nul ne peut être nommé dans le Corps des Professeurs s'il n'a été préalablement Professeur-Assistant.

ARTICLE 19.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Professeurs sont :

- 1°- Conviction politique
- 2°- Connaissances professionnelles
- 3°- Assiduité dans les tâches de production
- 4°- Efficacité.

ARTICLE 20.- Les Professeurs titulaires du Diplôme de l'Agrégation d'Etat de l'Enseignement Supérieur obtenu après quatre (4) années au moins en position de Professeurs-Assistants évoluent selon la grille indiciaire annexée au présent Décret.

## SECTION IV

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 21.- Pendant une période à laquelle il sera mis fin par décret et conformément aux dispositions de l'article 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Professeurs seront recrutés parmi les candidats justifiant de quatre (4) années d'ancienneté dans le Corps des Professeurs-Assistants et de l'un des titres ou diplômes suivants :

- Doctorat NAUT délivré en URSS
- Doctorat d'Etat en Sciences ou en Lettres
- Doctorat d'Etat en Sciences Juridiques, Economiques, Politiques ou de Gestion obtenu obligatoirement après un Doctorat de 3<sup>e</sup> Cycle dans la spécialité
- Agrégation en Sciences Juridiques, Politiques, Economiques ou de Gestion ;
- Agrégation en Médecine ;
- Tout autre titre ou diplôme équivalent reconnu comme tel par le Conseil Scientifique de l'Université Nationale du Bénin et le Service National de l'Equivalence des Diplômes.

ARTICLE 22.- Pendant une période à laquelle il sera mis fin par Décret en dérogation aux dispositions des articles 17, 20 et 21 du présent Décret, tout Professeur-Assistant ayant une ancienneté de quatre (4) années au moins dans l'un des Corps de l'Enseignement Supérieur peut-être nommé dans le Corps des Professeurs sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur après avis du Conseil Scientifique de l'Université Nationale du Bénin ayant attesté que le postulant a acquis une autorité pédagogique et scientifique certaine.

ARTICLE 23.- Les Professeurs en service, à la date du 17 Octobre 1981 et précédemment régi par le décret n° 79-310 du 22 Novembre 1979 seront reclassés comme suit :

- Les Professeurs de 2<sup>e</sup> classe ; 1<sup>er</sup> échelon, seront reversés au 1<sup>er</sup> échelon du Grade initial de la grille annexée au présent Décret ;

- Les Professeurs de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> échelons, seront reversés au 2<sup>e</sup> échelon du Grade initial de la grille annexée au présent Décret ;

- Les Professeurs de 1<sup>ère</sup> classe seront reversés à concordance d'échelon dans le grade intermédiaire de la nouvelle grille ;

- les Professeurs de classe principale normale seront reversés à l'échelon unique du Grade terminal normal ;

- les Professeurs de classe principale exceptionnelle seront reclassés à l'échelon exceptionnel du Grade terminal.

Les Professeurs ainsi reclassés conservent la bonification de 40 % de leur traitement dont ils bénéficiaient au titre du décret n° 79-310 du 22 Novembre 1979.

Les intéressés bénéficieront après leur reclassement d'un coefficient de réévaluation de leur indice de traitement dégressif allant de 1,15 à 1,10 selon les modalités suivantes :

- 1<sup>er</sup> échelon du grade initial : 1,15 décroissant de 0,01 par échelon jusqu'à 1,10 au 6<sup>ème</sup> échelon (grade terminal exceptionnel) ;

- l'échelon unique du grade hors classe sera affecté également du coefficient 1,10 dans les mêmes conditions.

## TITRE II

### DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES

ARTICLE 24.- Les propositions de notes donnant droit à un avancement de grade sont faites en Comité de Direction de l'U N B conformément aux dispositions de l'article 54 du Statut Général sur proposition du Conseil Scientifiques de l'entité concernée.

ARTICLE 25.- Le nombre d'Enseignants du Supérieur susceptibles d'être placé en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20 % de l'effectif total de chaque Corps et à condition que les postulants aient accompli dix (10) années de Services effectifs.

X ARTICLE 26.- La nomination dans le Corps des Professeurs-Assistants ouvre droit à une prime de qualification mensuelle non soumise à retenue pour pension correspondant à 30 % du salaire indiciaire de traitement et non imposable.

La nomination dans le Corps des Professeurs ouvre droit à une prime de qualification mensuelle non soumise à retenue pour pension correspondant à 40 % du salaire indiciaire de traitement et non imposable.

ARTICLE 27.- La nomination dans le Corps des Professeurs donne droit à une indemnité mensuelle de responsabilité et de fonction dont le taux sera fixé conformément aux textes en vigueur.

.../...

- 7 -

ARTICLE 28.- Pendant une période à laquelle il sera mis fin par décret-et conformément aux dispositions des articles 155 et 156 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, le temps passé dans les Universités Etrangères en qualité d'Enseignant du Supérieur régulièrement nommé sera rappelé aux candidats justifiant de l'un des titres ou diplôme prévus aux articles 6, 11 et 21 du présent décret et pris en compte pour leur avancement.

ARTICLE 29.- Les années de services auxiliaires et le temps légal de service militaire dûment validés sont comptés comme temps de service.

ARTICLE 30.- Les modalités d'organisation des diplômes et examens prévus aux articles 6 et 11 du présent décret sont fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés du Travail, de l'Education Nationale et du Ministre de Tutelle sur propositions du Conseil Scientifique de l'Université.

ARTICLE 31.- Il est reconnu aux Personnels visés au présent décret le droit au logement, ou à défaut, à une indemnité de logement dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

ARTICLE 32.- Les Personnels Enseignants de l'Enseignement Supérieur peuvent bénéficier de Stages de Spécialisation dont la durée peut varier entre six (6) et dix-huit (18) mois.

ARTICLE 33.- En remplacement de la prime de publication, une prime de rendement non soumise à retenue pour pension et non imposable correspondant à 8 % du salaire annuel de traitement est alloués aux Enseignants du Supérieur.

Par dérogation au décret qui régit cette prime, les Personnels Enseignants de l'Enseignement Supérieur ne percevront la prime de rendement qu'au dernier trimestre de l'année.

Tout Professeur ou Professeur-Assistant dont au moins une publication n'aura pas été agréée au cours d'une année par le Conseil Scientifique de l'Université se verra privé de la prime prévue à l'alinéa 1er du présent article.

ARTICLE 34.- En application des dispositions de l'article 125 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Agents régis par ce décret bénéficient des accessoires de salaires suivants dont les taux et les conditions de paiement seront fixés par décret :

- 1°- Prestations familiales
- 2°- Indemnités de résidence
- 3°- Indemnité de Transport
- 4°- Indemnité de Sujétions
- 5°- Indemnité de risques inhérents à l'emploi
- 6°- Indemnité de Spécialisation
- 7°- Indemnité de Responsabilité de fonction
- 8°- Indemnité Rétribuant les travaux supplémentaire effectifs.

.../...

ARTICLE 35..- Tout Enseignant du Supérieur nommé Chef de Section ou de sous-Section d'une Faculté, d'une Ecole, d'un Centre de Formation ou d'un Institut de l'Université Nationale du Bénin et dont les Services ne sont pas récompensés par l'indemnité de responsabilité et de fonction a droit à l'indemnité pour travaux n'entrant pas dans les attributions normales de l'Agent dont le taux sera fixé par décret.

ARTICLE 36..- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées par l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, nul ne peut être nommé dans le Corps de l'Enseignement Supérieur et Universitaire s'il n'est exempt de bégaiement, de surdité et s'il ne jouit d'une acuité visuelle normale ou au moins égale à 6/10<sup>e</sup> avec ou sans correction.

ARTICLE 37..- Tout Enseignant du Supérieur justifiant de cinq années d'activité ininterrompue a droit à une année de recyclage scientifique et pédagogique aux fins de se consacrer à la recherche scientifique dans une Université Etrangère. Durant cette période, l'Enseignant est considéré comme en position de stage de formation professionnelle conformément aux dispositions des articles 101 et 102 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

ARTICLE 38..- Les Enseignants Béninois en fonction à l'Université Nationale du Bénin et émergeant à un Budget autre que celui de l'Etat Béninois continueront d'être pris en charge par l'Etat qui assure leur rémunération jusqu'au terme de l'accord qui lie la République Populaire du Bénin avec cet Etat dans ce domaine.

ARTICLE 39..- Les diplômes obtenus dans les Facultés de l'Université Nationale du Bénin ou hors du territoire Béninois viendront en équivalence de ceux des Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin et dans les conditions suivantes :

- Ceux titulaires des Diplômes d'Etude Générale seront astreints selon les cas à subir un concours externe et une formation professionnelle avant d'être nommés dans un Corps régulier.

- Ceux titulaires des Diplômes Professionnels, intégreront les Corps correspondants en équivalence des diplômes délivrés dans les Instituts et Ecoles Professionnalisées de notre Pays.

ARTICLE 40..- Nonobstant les conditions générales d'accès aux emplois publics des niveau de recrutement fixés aux articles 11, 12, 13 et 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi public dans l'Enseignement Supérieur et Universitaire est astreint à produire avant sa nomination un engagement légalisé de servir pendant dix (10) ans au moins. En cas de non respect de cet engagement, l'Agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour sa formation.

ARTICLE 41.- Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles des décrets n° 79-310 du 22 Novembre 1979, portant Statuts Particuliers des Corps appartenant au Cadre des Personnels de l'Enseignement Supérieur et Universitaire et n° 81-346 du 17 Octobre 1981, portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels de l'Enseignement Supérieur et Universitaire.

ARTICLE 42.- Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre des Enseignements Moyens et Supérieurs et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

FAIT A COTONOU, LE 11 Septembre 1985

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

Mathieu KEREKOU

Pour le Ministre des Finances et de l'Economie absent, le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, chargé de l'intérim,

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES  
AFFAIRES SOCIALES,

Mathanél MENSAH

Didier DASSI

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS MOYENS  
ET SUPERIEURS

GUEZODJE Vincent.

Amplifications : PR 20 - CC du MRPB 10 - ANR 8 - SGC 20 - SED 4 - IGE et ses Sections 6 - MTS 20 - DGPE/MTS 20 - MTE 10 - MEMS 10 - Ministères 14 Préfets, Présidents des CRAP : 4 x 6 = 24 - Intendant au Palais de la République 2 - DEP des Ministères 15 - D.E.A. des Ministères : 3 x 15 = 45 - DE DCF DSDV Trésor : 10 x 4 = 40 - DI 6 GMR 2 - DPE JANT JESAR 6 BCP 2 - DCCT - ONREP Gde Chanc 3

ANNEXE ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

I - TABLEAU DE L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS  
DES PROFESSEURS-ASSISTANTS

| GRADES                  | ECHELONS | INDICE | PEREQUATION |
|-------------------------|----------|--------|-------------|
| GRADE INITIAL           | 1er      | 555    |             |
|                         | 2è       | 620    | 40 %        |
|                         | 3è       | 685    |             |
| GRADE INTERMEDIAIRE     | 1er      | 800    |             |
|                         | 2è       | 880    | 30 %        |
| GRADE TERMINAL (NORMAL) | 1er      | 1 020  |             |
|                         | 2è       | 1 090  | 20 %        |
|                         | 3è       | 1 165  |             |
| EXCEPTIONNEL            | UNIQUE   | 1 250  | 10 %        |
| HORS CLASSE             | UNIQUE   | 1 300  | 5 %         |

**II - TABEAU DE L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS**  
**DES PROFESSEURS**

| G R A D E S             | ECHELONS | INDICE | PEREQUATION |
|-------------------------|----------|--------|-------------|
| GRADE INITIAL           | 1er      | 730    | 40 %        |
|                         | 2è       | 830    | -           |
| GRADE INTERMEDIAIRE     | 1er      | 950    | 30 %        |
|                         | 2è       | 1050   | -           |
| GRADE TERMINAL (NORMAL) | UNIQUE   | 1 175  | 20 %        |
| TERMINAL (EXCEPTIONNEL) | UNIQUE   | 1 275  | 10 %        |
| HORS CLASSE             | UNIQUE   | 1 300  | 5 %         |